



**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 120 du 18 mars 2024  
portant enregistrement de la demande présentée par la société EIFFAGE GC  
INFRA LINEAIRES, pour l'exploitation de deux centrales d'enrobage au bitume et  
de deux zones de stockage de granulats, localisées sur les communes de WISSOUS  
(91320) et de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette,

**VU** le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement,

**VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'île-de-France, approuvé le 21 novembre 2019,

**VU** le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PARAY-VIELLE-POSTE, approuvé par le conseil municipal du 24 septembre 2013,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de WISSOUS, approuvé par le conseil municipal du 16 décembre 2021,

**VU** la demande reçue le 5 septembre 2023, complétée les 16 octobre 2023 et 10 novembre 2023, par laquelle la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), sollicite l'enregistrement pour l'installation de deux centrales d'enrobage au bitume et de deux zones de stockage de granulats, nécessaires aux travaux de rénovation de la piste 2 de l'aéroport d'Orly, localisées sur le territoire des communes de WISSOUS et de PARAY-VIELLE-POSTE et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud (E)	Poste d'enrobage. Capacité de production maximale : 550t/h (TSMR 25 MAJOR M) + 220 t/h (TSM 21 XL) Puissance brûleur centrale : 30,82 MW (TSM 25 MAJOR M) + 19,8 MW (TSM 21 XL) (bridée à 17,45 MW)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)	Superficie = 10 500 m <sup>2</sup>	E

Régime E (Enregistrement)

Parallèlement, les activités du site sont également concernées par les rubriques suivantes, dans le régime de la déclaration (D) et de la déclaration avec contrôle périodique (DC) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p><u>Centrale TSMR 25 MAJOR-M</u>: 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique de 900 kW + 102 kW = 1,002MW au total</p> <p><u>Centrale TSM 21 XL</u>: 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique de 640 kW + 80 kW = 0,72 MW au total</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion de <b>1,72MW.</b></p>	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	<p><u>Centrale TSMR 25 MAJOR-M</u>: 192 tonnes de bitume</p> <p><u>Centrale TSM 21 XL</u>: 55 tonnes de bitume (cuve bitume mère)</p> <p>110 tonnes de bitume (cuve bitume fille)</p> <p>Soit une quantité de matières bitumeuses susceptible d'être présente dans l'installation de <b>357tonnes.</b></p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p><u>Centrale TSMR 25 MAJOR-M :</u></p> <p>2 cuves d'une capacité de 16 tonnes</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : <b>32 tonnes.</b></p>	DC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p><u>Parc à liants – TSMR 25 MAJOR-M</u></p> <p>1 cuve d'un volume de 20 m<sup>3</sup> contenant du GNR, soit 17 tonnes</p> <p><u>Parc à liants – TSMR 21 XL</u></p> <p>1 cuve d'un volume de 15 m<sup>3</sup> contenant du fioul domestique, soit 12,75 tonnes</p> <p>1 cuve d'un volume de 45 m<sup>3</sup> contenant du fioul TBTS, soit 38,25 tonnes</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de <b>68 tonnes</b></p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	<p><u>Centrale TSM 21 XL :</u></p> <p>2 bouteilles de 35 kg + 2 bouteilles de 13 kg de butane,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : <b>96 kg.</b></p>	NC

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2023 déclarant le dossier complet et régulier,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/229 du 4 décembre 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 26 décembre 2023 au 2 février 2024 inclus,

**VU** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

**VU** les observations du public recueillies entre le 26 décembre 2023 et le 2 février 2024 inclus,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de WISSOUS en date du 8 février 2024,

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de PARAY-VIEILLE-POSTE et de MORANGIS,

**VU** l'avis du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) du 27 décembre 2023,

**VU** les réponses apportées par l'exploitant aux observations formulées lors de la consultation du public,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2024,

**VU** l'absence de demande de dérogation aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis le 12 mars 2024 à la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dans le cadre de la procédure contradictoire,

**VU** les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 14 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise le 5 septembre 2023, complétée les 16 octobre 2023 et 10 novembre 2023, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, laissé dans un état comparable à celui de la période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, et compatible avec le zonage actuel correspondant à la plateforme aéroportuaire d'Orly,

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1 . EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES représentée par M. Nicolas NOEL, directeur d'établissements Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 3 place de l'Europe à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 septembre 2023 complétée le 16 octobre 2023 et le 10 novembre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de WISSOUS et de PARAY VIEILLE POSTE, sur un terrain occupant en partie les parcelles cadastrales 80 section 0M et 82 section OL de la commune de WISSOUS et la parcelle 3 section AB de la commune de PARAY VIEILLE POSTE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud (E)	Poste d'enrobage. Capacité de production maximale : 550t/h (TSMR 25 MAJOR M) + 220 t/h (TSM 21 XL) puissance brûleur centrale : 30,8 MW (TSM 25 MAJOR M) + 19,8 MW (TSM 21 XL) (bridée à 17,45 MW)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)	Superficie = 10 500 m <sup>2</sup>	E

Régime :

E (enregistrement)

## **ARTICLE 1.2.2 . AUTORISATION D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/ capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	20 MW	48,25 MW	CO <sub>2</sub>

Le présent enregistrement vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

## **ARTICLE 1.2.3 . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
WISSOUS	OM	80
	OL	82
PARAY-VIELLE-POSTE	AB	3

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 5 septembre 2023 complétée les 16 octobre 2023 et 10 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables mentionnés ci-dessus.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, selon les dispositions applicables aux installations nouvelles :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

#### **ARTICLE 1.4.2 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la conservation d'habitat naturel, d'espèce animale et de leur habitat, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1 . CONSERVATION D'HABITAT NATUREL, D'ESPÈCE ANIMALE ET DE LEUR HABITAT**

Afin d'assurer la protection de la colonie de moineaux friquets dont la présence a été relevée sur la plateforme aéroportuaire, aucun transport ne se dirige en direction de la zone du parking de la plateforme logistique où des nichoirs ont été installés, lui conférant une zone de quiétude.

Par ailleurs et concernant le point d'eau localisé au nord de la plateforme, les clôtures de protection en place autour de ce bassin ne sont pas modifiées, afin de préserver cette autre zone de quiétude. Aucun ruissellement issu de la plateforme ne rejoint ce bassin.

---

## **TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE pour y être tenue à la disposition du public ;

– publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE pendant une durée minimum d'un mois.

### **CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne – TSA 51101 – 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

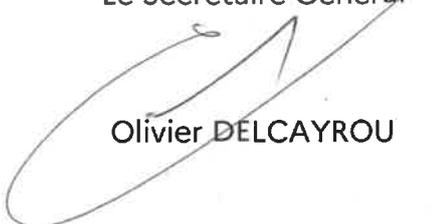
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
La maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,  
Le maire de WISSOUS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU